

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Allègement des coûts/transferts de coûts
Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions prises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, inclusivement

A. BUT DE LA POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») utilise un modèle d'établissement des taux de cotisation qui tient compte de l'expérience des coûts individuels et des coûts collectifs de l'employeur. Pour assurer l'équité, la reddition de comptes et la responsabilité entre les employeurs, certains coûts de réclamation devront être retirés de l'expérience des coûts d'un employeur individuel et partagés par un plus grand groupe d'employeurs ou transférés à un autre employeur.

Le processus consistant à retirer les coûts de réclamation de l'expérience des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et à les affecter à un regroupement de coûts s'appelle l'« allègement des coûts ». Le processus de transfert des coûts consiste à retirer les coûts de réclamation de l'expérience des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et à les facturer à un autre employeur.

La *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi ») prévoit le retrait des coûts de réclamation, en tout ou en partie, de l'expérience des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident dans certaines circonstances. La *Loi* établit également un fonds pour répartir ces coûts regroupés entre les employeurs. La présente politique décrit les circonstances dans lesquelles un employeur admissible fait l'objet d'un allègement des coûts/transfert des coûts, et la façon dont ces coûts retirés sont subséquemment partagés entre d'autres employeurs et groupes d'employeurs dans le cadre du processus d'établissement des taux de cotisation.

Les annexes sont partie intégrante de la politique.

B. POLITIQUE

1. PROCESSUS D'ALLÈGEMENT DES COÛTS/DE TRANSFERTS DE COÛTS :

Se fondant sur les renseignements fournis, la WCB procède couramment à l'examen et au traitement d'un allègement des coûts et d'un transfert de coûts lorsque l'employeur est admissible en vertu de la présente politique.

Admissibilité

Les employeurs de la catégorie E sont admissibles à un allègement des coûts et à un transfert de coûts conformément aux annexes.

Les employeurs autoassurés qui ne cotisent pas au Fonds de répartition des coûts ne sont pas admissibles à l'allègement des coûts, sauf dans le cas de réclamations déposées par des participants à des programmes d'expérience de travail reconnus. Les employeurs autoassurés sont admissibles aux transferts de coûts en vertu des annexes E et F.

La présente politique ne s'applique pas aux employeurs visés par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, sauf si cela est prévu dans une entente distincte.

Situations admissibles au retrait des coûts

Initialement, tous les coûts de réclamation sont imputés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. Ces coûts, en tout ou en partie, peuvent faire l'objet d'un allégement des coûts ou d'un transfert de coûts en vertu des critères de la présente politique. Les allègements des coûts ou les transferts de coûts peuvent comprendre les coûts imputés à l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur dans les années précédentes.

Les coûts faisant l'objet d'un allégement ou d'un transfert chaque année de tarification seront imputés au cours de cette même année à la catégorie, à la sous-catégorie, au groupe ou au sous-groupe d'employeurs qui convient le mieux, et ils seront pris en compte dans l'établissement des taux de cotisation de l'année suivante. Les méthodes d'attribution et les critères sont décrits de manière sommaire dans les annexes de la présente politique.

a) L'allégement des coûts est offert aux employeurs admissibles dans les situations suivantes :

- (i) Lorsque la réclamation est soit attribuable à une condition préexistante, soit considérablement prolongée par la condition préexistante. Les critères relatifs à l'allégement des coûts et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe A.
- (ii) Lorsque la réclamation porte sur des coûts d'indemnisation plus élevés qui ne sont pas attribuables à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident. Les circonstances pouvant faire l'objet d'un allégement des coûts comprennent :
 - Lorsqu'il y a une récurrence des effets d'une blessure ou d'une maladie antérieure pendant qu'un travailleur est à l'emploi d'un nouvel employeur et que ses gains moyens nets au moment de la récurrence sont supérieurs aux gains moyens nets au moment de l'accident initial, ajustés conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.
 - Lorsque le travailleur a au moins deux emplois au moment de l'accident indemnisable.
 - Lorsque la WCB augmente les gains moyens du travailleur servant au calcul des prestations d'assurance-salaire lorsque le travailleur est un apprenti ou un jeune travailleur.
 - Lorsqu'un travailleur est à l'emploi d'un nouvel employeur au moment du décès et que l'ajustement des gains moyens nets du travailleur décédé par la WCB entraîne un montant supérieur à ses gains moyens nets (indexés) le jour de l'accident.

Les critères relatifs à l'allégement des coûts et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe B.
- (iii) Lorsqu'une lésion indemnisable subséquente se produit hors du lieu de travail pendant que le travailleur reçoit déjà des prestations, et que le deuxième accident prolonge la période d'arrêt de travail. Les critères relatifs à l'allégement des coûts et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe C.
- (iv) Lorsque les coûts de réclamation comprennent des dépenses relatives au programme de réadaptation engagées pour l'un ou l'autre des éléments ci-dessous :

- des mesures de réadaptation préventive;
- une lésion additionnelle survenant pendant que le travailleur participe à un programme de formation en réadaptation professionnelle ou à un placement dans un emploi.

Les critères relatifs à l'allégement des coûts et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe D.

- (v) Lorsque les coûts de réclamation entraînent un fardeau injuste pour un employeur, la WCB peut exclure ces coûts, en tout ou en partie, de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur de la catégorie E. Les critères relatifs à l'allégement des coûts et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe H.
- (vi) Lorsque le travailleur est une personne qui participe à un programme d'expérience de travail en vertu de l'article 77.1 de la *Loi* et que ce programme est reconnu par une ordonnance de la WCB, comme cela est énoncé dans la politique 35.10.60, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*. Les coûts de réclamation globaux seront partagés entre tous les employeurs de la catégorie E et les employeurs autoassurés.

b) Le transfert de coûts est offert aux employeurs admissibles dans les situations suivantes :

- (i) Lorsque la réclamation porte sur un traumatisme cumulatif ou une maladie professionnelle à longue période de latence. Les critères relatifs au transfert de coûts ou à l'allégement des coûts, et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe E.
- (ii) Lorsque la réclamation met en cause la négligence d'un autre employeur ou d'un ou de plusieurs travailleurs d'un autre employeur. Dans des circonstances exceptionnelles mettant en cause de la négligence, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident peut être admissible à un allégement des coûts lorsqu'un transfert de coûts ne convient pas. Les critères relatifs au transfert de coûts ou à l'allégement des coûts, et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe F.
- (iii) Lorsque la WCB intente une action contre un tiers pour le compte d'un employeur de la catégorie E ou conclut une entente de partage des coûts avec la Société d'assurance publique du Manitoba (la « Société ») pour un accident de la circulation. Dans certaines circonstances, on peut accorder un allégement des coûts lorsque la WCB détermine qu'aucune action ne sera intentée. Les critères relatifs au transfert de coûts ou à l'allégement des coûts, et la méthode de répartition des coûts sont décrits à l'annexe G.

2. APPLICATION :

Il y a allégement des coûts/transfert de coûts lorsqu'une partie ou la totalité des coûts de réclamation sont retirés de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident. Ce retrait entraîne un crédit comptable dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur et modifie le total des coûts utilisé pour calculer le taux de l'employeur. Si un ajustement des coûts de réclamation est suffisant, l'employeur peut être admissible à une diminution du taux de cotisation.

Dans des circonstances normales, les allégements des coûts/transferts de coûts seront seulement envisagés pour les réclamations ayant eu une incidence sur le taux de cotisation de l'employeur au cours des cinq années de tarification précédentes. Toutefois, si les coûts de réclamation d'un employeur sont touchés par la fraude, ou d'autres circonstances exceptionnelles que détermine la WCB, on peut procéder à des ajustements des taux de cotisation au-delà des cinq années précédant l'année en cours.

a) **Réclamations de l'année en cours**

Lorsqu'une réclamation de l'année en cours est admissible à un allégement des coûts/transferts de coûts, on calculera le taux de cotisation de l'employeur pour l'année suivante à partir des coûts de réclamation révisés.

b) **Réclamations des années précédentes**

Lorsqu'une réclamation d'une année précédente est admissible à un allégement des coûts/transfert de coûts, le montant des coûts de réclamation retirés doit être supérieur au montant seuil établi par règlement avant que cela ait une incidence sur les taux de cotisation des années précédentes de l'employeur. Pour les réclamations des années précédentes :

- Si l'allégement des coûts/transfert de coûts est **inférieur au montant seuil**, le crédit des coûts de réclamation sera porté aux coûts de réclamation de l'année de tarification en cours. On calculera le taux de cotisation de l'employeur pour l'année à venir à partir des coûts de réclamation révisés.
- À compter de l'année durant laquelle l'allégement des coûts/le transfert de coûts cumulatifs **atteint ou dépasse le montant seuil**, le crédit comptable sera appliqué aux coûts de réclamation servant à calculer le taux de cotisation de cette année. Si la réclamation est en cours et a une incidence sur les taux de cotisation de l'année suivante, le crédit comptable sera appliqué aux coûts de réclamation utilisés pour le calcul des taux de cotisation de toutes les années subséquentes touchées. On recalculera les taux de cotisation des années touchées au moyen des coûts de réclamation révisés.

Le montant seuil correspond au montant établi au paragraphe 28(2) de la *Loi* et est indexé annuellement en vertu de l'article 44. Le règlement *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement) indique ces montants seuils. L'appendice A reproduit ces montants par année de tarification.

L'application du transfert de coûts et de l'allégement des coûts de l'employeur pour les réclamations mettant en cause de la négligence, des actions contre des tiers et des accidents de la circulation est énoncée dans les annexes F et G.

3. **DÉFINITIONS :**

« **allégement des coûts** » s'entend des coûts de réclamation retirés de l'expérience des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident et imputés à un regroupement de coûts.

« **année de tarification** » se rapporte à l'expérience des coûts de réclamation de 12 mois des employeurs qui est utilisée pour établir les taux de cotisation de l'année suivante. L'année de tarification s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.

« **catégorie** » se rapporte aux catégories A à E définies au paragraphe 73(2) de la *Loi*.

« **catégorie E** » désigne le regroupement d'employeurs général, qui est sous-divisé en sous-catégories, en groupes et en sous-groupes.

« **employeur autoassuré** » désigne un employeur couvert en vertu des catégories B, C ou D.

« **employeur chez lequel s'est produit l'accident** » signifie généralement l'employeur du travailleur au moment auquel est survenue la blessure. En ce qui concerne les réclamations pour maladie professionnelle ou traumatisme cumulatif, il arrive souvent qu'il faille de longues périodes d'exposition ou d'activité avant qu'une maladie ou une condition ne se développe. À ce moment, le travailleur pourrait ne plus être un employé de l'employeur chez qui l'exposition ou l'activité a eu lieu. Dans un tel cas, l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est le dernier employeur chez qui le travailleur a subi l'exposition ou a réalisé l'activité contribuant à la maladie ou à la condition.

« **employeur de la catégorie E** » désigne un employeur couvert en vertu de la catégorie E.

« **Fonds de répartition des coûts** » signifie le fonds mentionné à l'alinéa 81(1)c) de la *Loi*.

« **groupe** » se rapporte aux vastes catégories industrielles d'activités semblables au sein de la catégorie E. Dans le cadre de l'établissement de taux, certains coûts sont répartis aux employeurs en fonction de leur groupe.

« **répartition des coûts** » signifie le processus au moyen duquel les coûts imputés à un regroupement de coûts sont partagés entre les employeurs qui contribuent à ce regroupement.

« **sous-catégorie** » signifie un regroupement d'industries particulières au sein des employeurs de la catégorie E, qui ont une expérience des coûts ou des risques relativement semblables. Chaque sous-catégorie forme un regroupement de coûts à des fins d'établissement des taux. Ces regroupements de coûts (sous-catégories) sont appelés des « catégories de taux ».

« **sous-groupe** » se rapporte à une répartition plus précise des vastes catégories industrielles au sein d'un groupe. Les sous-groupes sont affectés à une sous-catégorie appropriée (catégorie de taux).

« **transfert de coûts** » s'entend des coûts de réclamation transférés de l'expérience des coûts de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident à un autre employeur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 60.6, 73, 76.7, 105, paragraphes 28(2), 40(5), 40(7), 45(2), 45(3), 45(4), 45(5), 81(1), 81(3), 82(4), 82(5), 101(1.6)

Règlement du Manitoba 1/2018, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement)

Politique 31.05.05 de la WCB, *Rate Setting for the General Body of Employers* (en anglais seulement)

Politique 35.10.60 de la WCB, *Protection dans le cadre d'un programme d'expérience de travail*

Politique 35.40.50 de la WCB, *Paiements d'indemnités en trop*

Politique 43.10.60 de la WCB, *Preventive Vocational Rehabilitation* (en anglais seulement)

Politique 44.10.20.10 de la WCB, *Conditions préexistantes*

Politique 44.10.20.50.10 de la WCB, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.10.80.40 de la WCB, *Lésions additionnelles consécutives à une lésion indemnisable*

Politique 44.20 de la WCB, *Maladie/renseignements généraux*

Politique 44.20.50.20 de la WCB, *Perte auditive induite par le bruit*

Politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.30 de la WCB, *Gains potentiels – Apprentis et jeunes travailleurs*

Historique :

1. Établissement de la politique 31.05.10, *Accounting for Claims Costs* (en anglais seulement), par l'ordonnance n° 17/90 de la WCB le 21 juin 1990, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 38/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, et remplacement de son titre par *Cost Allocation* (en anglais seulement). L'ordonnance n° 17/90 et les directives de la WCB datant du 16 janvier 1974, du 10 février 1978, et du 14 février 1979 ont été abrogées. Modification de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive*, et de la politique 44.10.20.10, *Conditions préexistantes*.
3. Abrogation de la limite d'un an pour l'allégement des coûts et de l'annexe B par l'ordonnance n° 57/94 de la WCB, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.
4. Abrogation de l'annexe F par l'ordonnance n° 57/94 de la WCB, avec effet rétroactif au 12 mars 1993.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 57/94 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Abrogation de l'ordonnance n° 38/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
6. Modification de la section 2 de la politique par l'ordonnance n° 16/97 de la WCB, avec effet rétroactif à janvier 1992 pour modifier la façon dont l'allégement des coûts rétroactif est appliqué aux fins de l'établissement des taux de cotisation.
7. Ajout des directives administratives à la politique. Modification de l'annexe E par l'ordonnance n° 6/2000 de la WCB. En ce qui concerne les réclamations pour perte auditive, toutes les dépenses des employeurs autres que l'employeur chez lequel s'est produit l'accident seront portées au Fonds de répartition des coûts.
8. Déplacement des directives administratives à l'annexe A puisqu'elles traitent uniquement du contenu de cette annexe (conditions préexistantes).

9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 37/05 de la WCB le 26 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, afin que les coûts associés aux réclamations des travailleurs participant à un programme d'expérience de travail ne soient pas assumés par les employeurs chez lesquels s'est produit l'accident et que, dans certaines circonstances, la WCB puisse retirer ces coûts de ceux de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident si les gains moyens nets du travailleur à son décès étaient supérieurs à ceux gagnés auprès d'un autre employeur.
10. Suppression de la référence au paragraphe 60.8(7) après son abrogation de la *Loi* le 1^{er} janvier 2006.
11. Mise à jour de la politique pour refléter les changements dans le nom du ministère, en juin 2008.
12. Modification de la politique par l'ordonnance n° 20/10 de la WCB le 30 septembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, pour uniformiser le libellé concernant les conditions préexistantes dans la politique et l'annexe, et pour actualiser le montant seuil auquel l'allégement des coûts sera appliqué rétroactivement.
13. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
14. Révision de la politique par l'ordonnance n° 19/13 de la WCB le 3 octobre 2013, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 2013 ou après. La modification apportée à la politique retire le coût des réclamations pour perte auditive induite par le bruit des comptes de coûts des employeurs de la catégorie E. La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, fournit de l'orientation concernant le règlement des réclamations pour perte auditive induite par le bruit, et l'affectation des coûts de réclamation.
15. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/14 de la WCB le 24 septembre 2014, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 2014 ou après. Les modifications comprennent : la clarification de l'incidence d'une condition préexistante sur le taux de déficience et l'allégement des coûts, et le retrait des coûts des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence des comptes de coûts des employeurs de la catégorie E. D'autres modifications comprennent : l'intégration de l'alinéa 82(4)d) de la *Loi* dans la politique, et la hausse du seuil à un niveau uniforme pour la prise en compte du retrait des coûts concernant les réclamations mettant en jeu de la négligence, un tiers ou un véhicule motorisé.
16. Mise à jour de l'annexe A et des références de la politique pour inclure le Règlement du Manitoba 265/2014, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
17. Mise à jour de l'annexe A et des références de la politique pour inclure le Règlement du Manitoba 204/2015, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
18. Remplacement de la politique par la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), et la politique 31.05.15, *Cost Transfer-Self Insured* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 16/17 de la WCB le 28 juin 2017, entré en vigueur le 31 décembre 2017. La politique s'appliquera aux décisions prises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.
19. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
20. Remplacement de la politique par la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), et la politique 31.05.15, *Cost Transfer-Self Insured* (en anglais seulement) par l'ordonnance n° 16/17 de la WCB le 28 juin 2017, entré en vigueur le 31 décembre 2017. La politique s'appliquera aux décisions prises entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017, inclusivement, ainsi qu'à toute révision ou à tout appel de ces décisions.

APPENDICE A

Montant seuil – Recalcul des taux de cotisation des années antérieures

Montant seuil (\$) *	Année de tarification
10 750	2011
11 070	2012
11 290	2013
11 540	2014
11 780	2015
12 170	2016

Remarque : * - Règlement du Manitoba 204/2015, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement)

ANNEXE A**CONDITIONS PRÉEXISTANTES**

Lorsque la réclamation est soit attribuable à une condition préexistante, soit considérablement prolongée par la condition préexistante, la WCB peut accorder un allégement des coûts aux employeurs de la catégorie E.

Allégement des coûts de 100 %

Les conditions préexistantes suivantes donneront immédiatement lieu à un allégement des coûts de 100 % pour l'employeur :

- lorsqu'une condition préalable est considérée comme étant la principale cause de l'accident;
- lorsque le port d'un appareil artificiel est considéré comme étant la principale cause de l'accident.

Allégement des coûts de 50 %

Un allégement des coûts de 50 % peut être accordé pour d'autres types de réclamations liées à une condition préexistante. Lorsqu'une réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante, un allégement de 50 % des coûts de réclamation sera accordé à l'employeur si les pertes de temps du travailleur s'élèvent à plus de 12 semaines.

Lorsque la WCB réduit le taux de déficience du travailleur en prenant en compte la condition préexistante du travailleur, la WCB n'accordera pas d'allégement des coûts de l'allocation de déficience.

Lorsqu'une réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante et que cette condition n'a pas d'incidence sur le taux de déficience, la WCB accordera un allégement des coûts appliqué à l'allocation de déficience.

La WCB n'accordera pas d'allégement des coûts à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident lorsque la condition préexistante est liée à un accident antérieur chez le même employeur.

L'allégement des coûts pour les conditions préexistantes sera porté au Fonds de répartition des coûts et attribué à la catégorie de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**Condition préalable**

Une condition préalable d'un travailleur peut entraîner des lésions au travail ou ailleurs. Lorsque la WCB détermine qu'une condition préalable d'un travailleur est la principale cause de l'accident de travail et que le lieu de travail du travailleur comporte un risque accru de lésions additionnelles, la WCB peut accepter la réclamation. Par exemple, un trouble systémique chez un travailleur entraîne une perte de conscience au lieu de travail, ce qui provoque un accident. La WCB considère ce trouble comme étant la principale cause de l'accident.

Programmes de retour au travail

La WCB inclura dans le « temps perdu » les absences du travail habituel et le temps travaillé dans le cadre d'un travail modifié ou d'un travail de remplacement. Il n'est pas nécessaire que les travailleurs blessés reçoivent des prestations d'assurance-salaire de la WCB pendant l'exercice d'un travail modifié ou d'un travail de remplacement pour que l'employeur soit admissible à un allégement des coûts en vertu de l'annexe A.

Par conséquent, lorsque la réclamation est considérablement prolongée par une condition préexistante et que les critères de la politique sont remplis, les employeurs qui offrent des adaptations aux travailleurs blessés dans le cadre de programmes de retour rapide au travail peuvent être admissibles à un allégement des coûts.

ANNEXE B**RÉCIDIVES, AUTRE EMPLOI, ET AJUSTEMENTS DES NIVEAUX D'INDEMNITÉS LIÉS À L'ÂGE, APPRENTISSAGE, OU DÉCÈS**

Lorsque les gains moyens servant à établir les prestations payées au travailleur comprennent des gains non liés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident du travailleur, la WCB accordera un allégement des coûts à cet employeur pour les coûts d'indemnisation additionnels qui ne sont pas liés à lui dans les circonstances suivantes :

1. Lorsqu'un travailleur subit une récidive pendant qu'il travaille pour un employeur différent de celui chez lequel s'est produit l'accident, et que ses gains moyens nets dans la réclamation pour récidive sont supérieurs aux gains moyens nets au moment de l'accident initial, ajustés conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*.

Les coûts des prestations d'assurance-salaire, fondés sur les gains moyens au moment de l'accident initial (ajustés selon l'indexation statutaire), seront imputés à l'employeur chez lequel s'est produit l'accident initial. Les coûts restants seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie de l'employeur initial.

2. Lorsque le travailleur occupe au moins deux emplois (simultanément), les coûts d'indemnisation fondés sur les gains moyens auprès de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident sont imputés à cet employeur. L'employeur chez lequel s'est produit l'accident se voit accorder un allégement des coûts d'indemnisation qui est fondé sur les gains moyens réalisés auprès des autres employeurs. S'il y a lieu, les gains moyens combinés ne peuvent pas dépasser le plafond des gains assurables pour la protection personnelle ou facultative en vigueur à la date de l'accident.
3. Lorsque le travailleur est soumis à un ajustement de sa capacité de gain visant les apprentis ou les jeunes travailleurs conformément aux paragraphes 45(3) ou 45(4) de la *Loi*.
4. Lorsque le travailleur décède des suites d'un accident pendant qu'il travaillait pour un employeur autre que l'employeur chez lequel s'est produit l'accident, et que la WCB ajuste la capacité de gain du travailleur conformément au paragraphe 1(12.1) de la *Loi*.

Les coûts d'indemnisation supérieurs à ceux fondés sur les gains moyens au lieu de travail où s'est produit l'accident seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Sauf en ce qui concerne le point 4, la présente annexe s'applique uniquement aux accidents étant survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après. Le point 4 s'applique uniquement aux accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après.

ANNEXE C**LÉSIONS ADDITIONNELLES CONSÉCUTIVES À UNE LÉSION INDEMNISABLE**

Lorsqu'un travailleur reçoit des prestations et que la durée de ces prestations est prolongée en raison d'une blessure additionnelle distincte qui est indemnisable en vertu de la politique 44.10.80.40, *Lésions additionnelles consécutives à une lésion indemnisable*, les coûts additionnels attribuables à la blessure additionnelle pourraient faire l'objet d'un allégement des coûts dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque la lésion additionnelle découle d'une situation sur laquelle la WCB exerce un contrôle direct et particulier;
- (ii) lorsque la lésion additionnelle découle d'un traitement fourni pour la lésion indemnisable initiale.

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

ANNEXE D**DÉPENSES DES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION****1. Réadaptation préventive**

Lorsqu'une réadaptation préventive est fournie en vertu de la politique 43.10.60, *Preventive Vocational Rehabilitation* (en anglais seulement), l'employeur chez lequel s'est produit l'accident se verra accorder un allégement des coûts pour les coûts de réclamation attribuables aux mesures de réadaptation préventive.

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués au groupe logique le plus vaste qui partage les risques donnant lieu au besoin de réadaptation professionnelle préventive.

2. Réadaptation professionnelle ou placement dans un emploi

- (i) Lorsque la WCB place un travailleur dans un programme de transition active auprès d'un autre employeur et qu'un nouvel accident survient, les coûts de réclamation du nouvel accident seront admissibles à un allégement des coûts. Un programme de transition active peut comprendre de la formation en cours d'emploi, une évaluation du travail ou une expérience de travail.
- (ii) Lorsque la WCB place un travailleur dans un poste permanent auprès d'un nouvel employeur couvert par la WCB et que le nouvel employeur paie le plein salaire du travailleur, le coût d'un nouvel accident sera sous la seule responsabilité du nouvel employeur, sous réserve d'autres dispositions de la présente politique.

3. Formation

Lorsqu'un travailleur subit un accident dans un établissement de formation ou dans le cadre d'un autre type de programme de formation parrainé par la WCB, les coûts de réclamation liés au nouvel accident seront admissibles à un allégement des coûts.

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement prévu aux points 2 et 3 ci-dessus seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

ANNEXE E**TRAUMATISME CUMULATIF ET MALADIE PROFESSIONNELLE À LONGUE PÉRIODE DE LATENCE****Traumatisme cumulatif Transfert de coûts**

Des transferts de coûts liés à un traumatisme cumulatif sont offerts aux employeurs de toutes les catégories, sauf indication contraire ci-dessous.

Les coûts de réclamation seront transférés aux employeurs actifs en fonction de l'exposition identifiable chez chacun d'eux lorsque la lésion résulte d'un traumatisme cumulatif et que le travailleur a travaillé pour plus d'un employeur où il a été confirmé qu'il a été exposé au risque professionnel ayant contribué à l'apparition de la lésion résultant d'un traumatisme cumulatif.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est autoassuré, celui-ci sera responsable des coûts liés à toute exposition hors de la province. L'employeur autoassuré recevra un crédit pour les coûts remboursés par toute autre compétence provinciale en vertu de tout accord de partage des coûts interprovincial.

Allégement des coûts

Un allégement des coûts sera accordé à l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident lorsque la WCB est incapable de directement transférer certains des coûts de réclamation à d'autres employeurs de la catégorie E pour une part de l'exposition en raison de ce qui suit :

- (i) l'exposition du travailleur au cours d'emplois précédents est identifiée, mais ne peut être confirmée par l'employeur concerné;
- (ii) une part de l'exposition identifiée a eu lieu hors de la province;
- (iii) l'employeur a mis fin à ses activités.

Un allégement des coûts sera accordé à l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident et ces coûts seront portés au Fonds de répartition des coûts.

Maladie professionnelle à longue période de latence

Même si la WCB prend les décisions concernant l'allégement des coûts au cas par cas, le terme « longue période de latence » est généralement interprété comme une période d'au moins deux ans entre la dernière exposition du travailleur à la substance nocive et la manifestation de la maladie.

Les coûts des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence sont transférés entre les employeurs comme il est indiqué ci-dessous.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un **employeur de la catégorie E**, tous les coûts de réclamation sont affectés au Fonds de répartition des coûts, sauf pour l'exception suivante :

- Lorsque le travailleur a été exposé à une substance nocive pendant qu'il travaillait précédemment auprès d'un employeur autoassuré, l'employeur autoassuré se voit affecter sa part des coûts de réclamation correspondant à la période d'exposition.

Lorsque l'employeur chez lequel s'est produit l'accident est un **employeur autoassuré**, tous les coûts de réclamation sont affectés à l'employeur autoassuré, sauf pour les exceptions suivantes :

- Les coûts associés à une exposition à une substance nocive pendant que le travailleur était au service d'un employeur de la catégorie E sont affectés au Fonds de répartition des coûts.
- Les coûts associés à une exposition à une substance nocive pendant que le travailleur était au service d'autres employeurs autoassurés sont affectés aux autres employeurs autoassurés.

Les travailleurs risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dangereux. Si une perte auditive s'est développée graduellement au fil du temps en raison d'une exposition à du bruit en milieu de travail, la WCB traite cette réclamation comme une maladie professionnelle. La politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, oriente la WCB en matière de décision et de droit au sujet des réclamations portant sur une perte auditive.

Les coûts des réclamations pour maladie professionnelle à longue période de latence et des réclamations pour perte auditive induite par le bruit sont transférés entre les employeurs de manière identique. La politique 44.20.50.20 présente la méthode d'affectation des coûts entre les employeurs dans le cas des réclamations pour perte auditive induite par le bruit.

ANNEXE F**NÉGLIGENCE**

Les coûts de réclamation peuvent être retirés de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur chez lequel s'est produit l'accident si le travailleur est blessé ou décède en raison de la négligence d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur.

Transfert de coûts

Si la WCB détermine que la lésion ou le décès du travailleur est attribuable à la négligence d'un autre travailleur ou employeur, une partie ou la totalité des coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur négligent. Des transferts de coûts liés à une négligence sont offerts aux employeurs de toutes les catégories.

Les coûts de réclamation sont transférés à l'expérience des coûts de réclamation des employeurs négligents ou dont les travailleurs ont été négligents proportionnellement au degré de négligence de chaque employeur ou travailleur.

La négligence du travailleur blessé ou décédé peut avoir contribué à sa propre lésion ou à son propre décès. Dans un tel cas, la WCB tiendra compte du degré de négligence contributive du travailleur au moment de déterminer le montant des coûts de réclamation à transférer aux autres employeurs.

Critères pour le transfert des coûts :

Il y a un transfert des coûts seulement lorsque la WCB est convaincue de la négligence de l'autre partie et lorsque la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$. Pour prendre cette décision, la WCB peut tenir compte d'une détermination de négligence établie par un tiers.

Parmi les sources que la WCB peut utiliser dans sa détermination de négligence, notons :

- les rapports de police;
- les rapports de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- les rapports du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Lorsque l'accident ne répond pas à ces critères, les coûts de réclamation demeurent dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur chez lequel s'est produit l'accident.

Allégement des coûts

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allégement des coûts (plutôt qu'un transfert de coûts) à un employeur de la catégorie E. Un allégement des coûts sera seulement autorisé pour les employeurs de la catégorie E sur présentation d'une justification par écrit et avec l'autorisation du vice-président responsable du Service des cotisations, ou le président et premier dirigeant ou les personnes désignées.

Critères pour l'allégement des coûts :

La WCB peut accorder un allégement des coûts liés à la blessure ou au décès d'un travailleur de l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident dans les circonstances suivantes :

- (i) la lésion ou le décès du travailleur entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$,
- (ii) la WCB est convaincue, après enquête, de ce qui suit :
 - a) la lésion ou le décès du travailleur est attribuable à une négligence de la part d'un autre employeur ou des travailleurs d'un autre employeur;
 - b) le travailleur blessé ou décédé n'a pas fait preuve de négligence contributive;
- (iii) la WCB a déterminé qu'un transfert de coûts à un employeur négligent est inapproprié pour les raisons suivantes :
 - a) l'employeur négligent est hors de la province ou a mis fin à ses activités;
 - b) l'identité de l'employeur négligent ne peut être raisonnablement déterminée;
 - c) il n'est pas possible de poursuivre l'enquête en raison du passage du temps, du manque d'information ou des coûts excessifs de l'enquête.

Le seuil de 10 000 \$ représente le montant net d'une réclamation après la prise en compte de tous les recouvrements et des transferts de coûts ou des allégements des coûts de l'employeur.

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie E.

ANNEXE G**ACTIONS CONTRE DES TIERS ET ACCIDENTS DE LA CIRCULATION****Actions contre des tiers**

En vertu de la *Loi*, un travailleur blessé (ou une personne à sa charge) ne peut poursuivre son propre employeur, un autre employeur couvert ou un collègue de travail si l'un d'entre eux a causé la lésion ou le décès lié au travail. Une personne qui n'est ni un travailleur (« ouvrier ») ni un employeur en vertu de la *Loi* est appelée un « tiers ». Les tiers peuvent être, par exemple, des membres du grand public, le propriétaire d'une propriété résidentielle privée ou un fabricant hors province d'un produit défectueux.

Lorsqu'un travailleur se blesse ou décède par faute ou négligence d'un tiers, le travailleur blessé (ou une personne à sa charge) peut choisir de réclamer une indemnité de travail ou de poursuivre le tiers. Si le travailleur choisit de réclamer une indemnité, le droit d'agir revient à la WCB et le droit de poursuivre lui est transféré. La WCB peut décider d'entreprendre une action en justice, dans lequel cas la WCB dirige la poursuite et en assume tous les coûts.

Employeurs de la catégorie E**Transfert des coûts :**

Une fois que la WCB prend la décision d'entamer une action contre un tiers (poursuite) et qu'elle a publié un exposé de la demande, les coûts de réclamation liés à l'accident seront transférés de l'expérience des coûts des employeurs de la catégorie E en l'attente d'un recouvrement.

À l'issue d'une action contre un tiers, tous les recouvrements reçus seront crédités à la réclamation et tous les coûts de réclamation non recouverts seront retransférés dans l'expérience des coûts de l'employeur de la catégorie E pendant l'année de tarification durant laquelle le recouvrement a lieu ou l'action contre le tiers prend fin.

Allégement des coûts :

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder un allégement des coûts (plutôt qu'un transfert de coûts en l'attente d'un recouvrement) à un employeur de la catégorie E. Un allégement des coûts sera seulement autorisé pour les employeurs de la catégorie E sur présentation d'une justification par écrit et avec l'autorisation du vice-président responsable du Service des cotisations, ou le président et premier dirigeant ou les personnes désignées.

Un allégement des coûts peut être accordé à un employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident dans les circonstances suivantes :

- (i) la WCB décide qu'aucune action ne sera entamée, car l'identité du tiers ne peut être déterminée, le tiers n'a pas d'actif ou n'est pas pénalement responsable, l'action ne serait pas dans l'intérêt du public, ou pour toute autre raison que la WCB établit;
- (ii) la lésion ou le décès entraîne des coûts de réclamation d'au moins 10 000 \$.

Le seuil de 10 000 \$ représente le montant net d'une réclamation après la prise en compte de tous les recouvrements et des transferts de coûts ou des allégements des coûts de l'employeur.

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie E.

Employeurs autoassurés

Les employeurs autoassurés ne sont pas admissibles à des transferts de coûts en l'attente d'un recouvrement dans le cadre d'une action contre un tiers. Ils ne sont pas non plus admissibles à un allégement des coûts lorsque l'identité d'un tiers ne peut être déterminée ou que celui-ci n'a pas d'actifs. Les employeurs autoassurés recevront un crédit pour les recouvrements de tiers lorsque la WCB recevra ces montants.

Accidents de la circulation le 1^{er} mars 1994 ou après

La Société d'assurance publique du Manitoba administre le Régime de protection contre les préjudices personnels (le « Régime »), qui a été mis en œuvre le 1^{er} mars 1994. Le Régime remplace un programme dans lequel les indemnités pour blessure ou les prestations de décès étaient principalement versées dans le cadre d'un système d'indemnisation fondé sur la faute.

Lorsqu'une lésion ou un décès lié au travail met en cause un accident de la circulation, le travailleur (ou une personne à sa charge) a le choix entre les prestations du système d'indemnisation des travailleurs ou les prestations du Régime. Lorsqu'un travailleur (ou une personne à sa charge) choisit la WCB, celle-ci présente une demande de recouvrement des coûts auprès de la Société conformément à l'entente de recouvrement des coûts conclue entre ces deux entités.

Employeurs de la catégorie E

Lorsqu'un travailleur d'un employeur de la catégorie E subit un accident de la circulation le 1^{er} mars 1994 ou après, et que la réclamation est admissible à un recouvrement des coûts auprès de la Société, les coûts de réclamation seront transférés de l'expérience des coûts de l'employeur en l'attente de négociations relatives au recouvrement.

Une fois les négociations relatives au partage des coûts conclues, les coûts de réclamation seront retournés dans l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur de la catégorie E. Les recouvrements seront crédités à la réclamation durant l'année de tarification au cours de laquelle ils sont reçus. Les coûts de réclamation n'ayant pas été recouverts continueront de faire partie de l'expérience des coûts de l'employeur.

Dans tous les cas d'accidents de la circulation admissibles à un recouvrement des coûts auprès de la Société, lorsqu'une décision a été prise entre la WCB et la Société, les employeurs de la catégorie E n'auront pas droit à un autre allégement des coûts ou transfert de coûts pour cause de négligence au-delà des montants reçus.

Employeurs autoassurés

Les employeurs autoassurés ne sont pas admissibles à des transferts de coûts en l'attente d'un recouvrement de la Société. Les employeurs autoassurés recevront un crédit pour les montants recouverts auprès de la Société en vertu de l'accord de partage des coûts lorsque la WCB recevra ces montants.

ANNEXE H**FARDEAU INJUSTE**

Aux termes de l'alinéa 82(4)d) de la *Loi*, la WCB peut exclure de l'expérience des coûts d'un employeur de la catégorie E la part des coûts de réclamation qui, selon elle, constituerait un fardeau injuste pour cet employeur particulier.

Même si la WCB exerce son autorité en vertu de ce paragraphe seulement dans des circonstances exceptionnelles, il est judicieux de préciser à quel moment et de quelle façon la WCB examinera les demandes d'allégement des coûts fondées sur un fardeau injuste.

Le retrait des coûts de réclamation en vertu de l'alinéa 82(4)d) sera seulement accordé sur présentation d'une justification écrite, et avec l'approbation du vice-président responsable du Service des cotisations et de l'avocat général de la WCB. La révision de cette décision est réalisée par le président et premier dirigeant.

On entend généralement par « fardeau injuste » un effet financier substantiel. La WCB reconnaît que le modèle d'établissement des taux impose des limites financières sur les taux de cotisation des employeurs, mais un employeur doit présenter d'autres raisons concluantes ou des situations inhabituelles ou exceptionnelles auxquelles il fait face pour que la WCB envisage d'appliquer l'alinéa 82(4)d). Un fardeau est considéré comme injuste lorsqu'il impose des désavantages que d'autres employeurs ne subiraient pas dans des circonstances similaires ou lorsque son effet est nettement injustifié pour la situation donnée.

Afin de déterminer si les coûts d'indemnisation accordés aux employés entraîneraient un fardeau injuste pour leur employeur, la WCB tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment :

- Quel effet aura cette réclamation sur les taux de cotisation de l'employeur et pendant combien de temps?
- Y aura-t-il des effets financiers additionnels autres que les taux de cotisation?
- Quel est le degré ou l'ampleur du fardeau financier?
- Le fardeau menacerait-il la viabilité de l'employeur?
- L'effet dépasse-t-il la sphère de ce qui a été raisonnablement prévu dans la conception du modèle d'établissement des taux?
- L'employeur a-t-il pris toutes les mesures raisonnables pour contrôler ses propres coûts en investissant dans la prévention des lésions et la gestion des limitations fonctionnelles?

Les coûts ayant fait l'objet d'un allégement seront portés au Fonds de répartition des coûts et attribués à la catégorie E.